



F.N.G.P.

FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

*« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »*

Organisme de formation enregistré sous DA N° 11 92 20165 92 Préfecture d'Ile de France
Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes,
police, surveillance.



LE GARDE PARTICULIER

LE DROIT PENAL ET LA PROCEDURE
PENALE
DES DIFFERENTES FONCTIONS DE
POLICES
LIEES A L'ENVIRONNEMENT

**LE MAGAZINE DU GARDE PARTICULIER
ADHERENT A LA FNGP**



N° 7 – Décembre 2018
Directeur des Publications F.N.G.P
Rédacteur en chef : Robert CRAUSAZ

*Propriété de la FNGP
Tous droits réservés*

EDITO...



Depuis le n° 6 du mois d'août 2018, j'ai entendu beaucoup de choses concernant le permis de chasser national à moitié prix, une loi chasse pour 2019, la mise en place d'une police de la ruralité, l'ONCFS ne relèvera plus certaines

infractions relevant du droit privé !!!!

En ma qualité de Président de la FNGP, je n'apporterai pas de commentaires sur le permis de chasser national à moitié prix.

Concernant une loi chasse pour 2019, je suis très attentif et vigilant à ne pas laisser la FNC, seule maîtresse d'œuvre.

Je ne suis pas resté inactif depuis le mois d'août, le MEDDTL m'a sollicité afin de connaître ma position sur cette réforme de la chasse.

Une réunion a eu lieu le 11 septembre au MEDDTL avec la personne en charge de cette réforme.

Bien évidemment j'ai très fortement insisté sur les conséquences qui en découleront de laisser aux seules fédérations départementales des chasseurs, la police de la chasse ; si cela était, il y aura conflit d'intérêts.

Il suffit pour bien comprendre - ce que nous savons tous - comment se sont terminés les gardes chasse fédéraux, puis en 1976/1977, création de l'ONC devenu l'ONCFS, là encore comment cela s'est terminé ?

Un autre exemple récurrent, le garde-chasse qui fait bien son travail en matière de constatation des infractions, particulièrement lorsqu'il dresse un procès-verbal à un « protégé » de son commettant, il en sera remercié (nous savons tous de quelle manière).

Je ne parle pas des autres sujets très importants que nous avons abordés lors de cette réunion concernant la fonction de garde particulier, j'ai demandé de les voir aboutir. Pour des raisons de confidentialité, je reste très prudent.

Ce qui sera retenu dans cette réforme sera soumis à arbitrage par le Président de la République.

Je vous souhaite à tous de très bonnes fêtes de fin d'année

Robert CRAUSAZ



Numéro spécial

TIMBRE AMENDE



SOMMAIRE

Mise en œuvre de l'amende forfaitaire

Page 3

Garde-Chasse Particulier Commettant - Perte de droits du Commettant

Page 6

Les pièges de nos aïeux - Formellement interdit de nos jours

Page 9

Congrès de l'APANGA

Page 11

Information de dernière minute avant le bouclage du magazine

Page 13 et 14



Mise en œuvre de l'amende forfaitaire (TA)

Vous êtes nombreux à vouloir utiliser le TA (timbre amende) votre argument principal : « c'est plus facile que de rédiger un procès-verbal ».

Certes, cette procédure simplifiée peut vous paraître plus facile à utiliser lors de certaines infractions que vous constatez.

Les contraventions relevant de l'amende forfaitaire sont les contraventions de la 1^{re} à la 4^e classe.

Pour les contraventions de la 5^e classe et les délits et lors de constatation d'infractions multiples dont une ne relève pas de

l'amende forfaitaire, vous devrez rédiger un procès-verbal de forme traditionnelle.

Cette procédure fait l'objet de règles de droit très précises, dont certaines relèvent du CPP (code de procédure pénale) nous allons aborder certaines de ces dispositions dont vous devrez avoir pris connaissance afin d'informer le contrevenant le cas échéant.

MODALITES DE LA PROCEDURE

■ Formalités de mise en œuvre de la procédure :

Les gardes particuliers assermentés peuvent utiliser la procédure de l'amende forfaitaire dans la constatation des infractions relevant de cette procédure, elle n'est pas réservée à certains agents. Mais cette procédure exige de respecter une série d'étapes administratives.

1. Vous devrez prendre contact avec le procureur de la République territorialement compétent pour avoir son accord.
2. Il vous indiquera l'OMP (Officier du Ministère Public) que vous devrez contacter pour définir certains points de procédure.
3. Il vous faudra prendre contact avec le receveur de la trésorerie locale.

Ce qu'il faut garder en mémoire, vous devrez en votre qualité « d'agent verbalisateur » être en mesure de rendre des comptes à l'autorité judiciaire et **d'assurer une traçabilité de tous les procès-verbaux dont vous êtes à l'origine**. Cela nécessite d'organiser le suivi du paiement des amendes, de traiter les requêtes et contestations à transmettre à l'OMP et de disposer d'une régie de recette ou bien de signer une convention avec le service des encaissements des amendes de Rennes (^{département 35}).

■ Étape administrative :

La constatation

La constatation des infractions relevant de l'amende forfaitaire est réalisée

obligatoirement en remplissant un formulaire réglementaire à trois volets provenant d'un carnet fourni à cet effet. L'agent conserve le troisième volet et remet au contrevenant la carte de paiement et l'avis de contravention ou en cas d'impossibilité, procède comme il est dit aux articles R.49-1 du CPP et R.162-2 du CF (code forestier) c'est-à-dire envoi à domicile, si l'infraction forestière implique un véhicule, laisser sur le véhicule ou envoi au titulaire du certificat d'immatriculation.

A savoir :

- les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet de cette procédure.
- Les saisies ne sont pas possible dans le cadre de la procédure de l'amende forfaitaire.

- La constatation concomitante d'infractions multiples, dont l'une au moins ne relève pas de l'amende forfaitaire, doit obligatoirement donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de forme traditionnel

Le paiement :

Le paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur n'est possible que lorsqu'il dispose d'un carnet de quittances à souches de modèle réglementaire.

Cette disposition ne concerne pas les gardes particuliers.

Dans ce cas, le paiement est effectué par l'apposition sur la carte de paiement, dûment remplie, d'un timbre émis à cet effet qui pourra être obtenu auprès du Trésor public ou des débits de tabac, la carte de paiement ainsi timbrée sera adressée au service dont le nom et l'adresse ont été portés sur la carte.

Sont également possibles, l'envoi au comptable direct du Trésor d'un chèque joint à la carte de paiement, ou le télépaiement automatisé ou par timbre dématérialisé pour les formulaires gérés par le centre d'encaissement des amendes de Rennes (département 35).

Le délai de paiement est de 45 jours après la constatation ou après l'envoi de l'avis de contravention.

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé à ceux qui s'acquittent de leur amende par télépaiement automatisé ou par timbre dématérialisé.



■ Étape judiciaire :

La requête, voie de recours contre l'amende forfaitaire :

Dans le délai de 45 jours précité, le contrevenant pourra adresser au service verbalisateur indiqué sur la carte de paiement une requête cherchant à son exonération ; cette requête devra être motivée et accompagnée de l'avis de contravention.

Le service transmettra la requête au ministère public, accompagnée, le cas échéant, de son avis. Le ministère public citera le prévenu devant le tribunal de police, ou proposera une alternative aux poursuites ordonnance pénale ou composition pénale ou pourra classer l'affaire sans suite.

Contraventions	Amende forfaitaire (Art. R.49 du CPP)	Amende forfaitaire majorée (Art. R.49-7 du CPP)	Maxima (Art.131-13 du CP)
Paiement	< 45 jours	> 45 jours	
1ère classe	11 €	33 €	38 €
2e classe	35 €	75 €	150 €
3e classe	68 €	180€	450€
4e classe	135 €	375 €	750 €

L'amende forfaitaire majorée :

Si l'amende forfaitaire n'est pas payée dans les délais et en l'absence de requête cherchant à son exonération, le contrevenant se trouvera redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, à la diligence de l'OMP (officier du ministère public).

Le comptable du Trésor adressera au contrevenant un extrait du titre exécutoire

le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée.

La réclamation :

Le contrevenant pourra encore former auprès du ministère public une réclamation qui aura pour effet d'annuler le titre exécutoire si elle est recevable. Le ministère public dans ce cas, comme dans celui de la requête, poursuivra selon la procédure normale ou simplifiée ou encore classera l'affaire.

Action civile :

Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique mais pas l'action civile. Ainsi, les institutions et associations habilitées pourront exercer les droits reconnus à la partie civile. C'est pourquoi une copie du procès-verbal de contravention (3ième volet du formulaire -rose) **devra être transmise, dans les cas prévus par la loi à ces organismes.**

Conclusion

L'utilisation de cette procédure simplifiée n'exonère pas les Gardes Particuliers de maîtriser la parfaite rédaction du procès-verbal.

Il est déconseillé à un garde particulier seul de demander au procureur de la République l'utilisation de cette procédure, il y a très peu de chance qu'il l'accorde.

Cette demande doit être faite par votre fédération départementale de gardes particuliers qui mettra en place les conditions d'une gestion rigoureuse pour la traçabilité de tous les procès-verbaux, d'organiser le suivi du paiement des amendes, de traiter les requêtes et contestations à transmettre à l'OMP et de disposer d'une régie de recette ou bien de signer une convention avec le centre d'encaissement des amendes de Rennes.

Il sera plus facile pour les gardes du domaine public routier d'utiliser cette procédure, étant commissionnés par un Maire ou un Président d'EPCI, le suivi des procédures et la régie de recettes se trouveront facilitées.

Recto de la carte de paiement

DATE: 11814811

LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE D:

AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE
CAS N° 1	4 € / 7 €
CAS N° 2	11 € / 33 €
CAS N° 3	35 € / 75 €
CAS N° 4	68 € / 180 €
	135 € / 375 €

LES CAS 2^{ème}, 3^{ème} ET 4^{ème} NE S'APPLIQUENT QU'AUX CONTRAVENTIONS AU CODE DE LA ROUTE PUNIES D'UNE SIMPLE PÈNE D'AMENDE À L'EXCEPTION DE CELLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

AMENDE FORFAITAIRE MINORÉE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE
CAS N° 2 ^{ème}	22 € / 75 €
CAS N° 3 ^{ème}	45 € / 180 €
CAS N° 4 ^{ème}	90 € / 375 €

CAS A (LA PROCÉDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE N'EST PAS APPLICABLE À LA CONTRAVENTION ÉVÉNÉ, VOUS AVEZ FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE DOULES)

En cas de contestation (voir verso) Joindre ENVELOPPE TIMBRÉE pour réponse

Formation

Nous avons traité dans ce numéro spécial TA que la mise en œuvre de la procédure, la partie rédaction, modèle de formulaire d'amende forfaitaire, la codification NATINF (nature de l'infraction) et répertoire d'infractions devront faire l'objet d'une formation spécifique.

Bien évidemment, avant toutes demandes d'utilisation de cette procédure au procureur de la République, vous devrez impérativement suivre une, voire deux formations à l'utilisation de cette disposition et maîtriser parfaitement la rédaction du procès-verbal. Votre fédération nationale des gardes particuliers dispense ces formations.

Recto de l'avis de contravention À remettre au contrevenant (Par duplication souche rose)

JUSTIFICATIF DU PAIEMENT À DETACHER ET À CONSERVER PAR LE CONTRAVENTION

AVIS DE CONTRAVENTION

LE: A: M: 11814811

AGENT: SERVICE: OBLIGATION D'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE

LIU D'INFRACTION: RETRAIT DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE

COMMUNE: DEPT: Pénins

NATURE DE L'INFRACTION ET TEXTES VISÉS

IMMATRICULATION: CHIFFRES: LETTRES: DEPT:

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

AUTRE MARQUE: MODÈLE: ÉTRANGER: CAS N°:

COLLER ICI LA PARTIE À CONSERVER DU TIMBRE AMENDE

Vous êtes informé(s) :

- QUE VOUS DEVEZ EXERCER UN DROIT D'APPEL ET DE RECOURS LORSQUE LES RÈGLEMENTS CONTIENS DANS LE FORMULAIRE POUVOIR ÊTRE TRAITÉMENT AUTOMATISÉ (ART. 34 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978) AUTRES :
- DE CONDUIRE DU VÉHICULE PUBLIC DANS LE TRAVAIL, DE POLICE, DE COMPAGNIE DE TRAVAIL LORSQUE CELLES-CEI SONT RECOUVERTS DE CARBON NÉCESSAIREMENT.
- QUE LE MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE RECONSTITUÉE DE LA PART DE L'INFRACTION ET PAS LA MÊME RÉDUCTION DU NOMBRE DE POINTS D'UNE PÈNE DE CONDUIRE.
- SI LA CASE « RETRAIT DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE » A ÉTÉ RECOUVERT, QUE VOUS ÊTES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PUNIS D'ÊTRE PUNIS DE LA MÊME RÉDUCTION DU NOMBRE DE POINTS D'UNE PÈNE DE CONDUIRE, PAS LA MÊME RÉDUCTION DU NOMBRE DE POINTS D'UNE PÈNE DE CONDUIRE.
- SI LA CASE « OBLIGATION D'ÉCHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE » A ÉTÉ COCHÉE, QUE VOUS ÊTES DANS L'OBLIGATION D'ÉCHANGE, AUTRES D'ÊTRE PUNIS DE LA MÊME RÉDUCTION DU NOMBRE DE POINTS D'UNE PÈNE DE CONDUIRE OBLIGÉ PAR UN ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN.
- QUE LES RETRAITS ET RECONSTITUTIONS DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE FONT L'OBJET D'UN TRAITÉMENT AUTOMATISÉ DÉTERMINÉ PAR LE SYSTÈME NATIONAL DES PÈNES DE CONDUIRE.
- QUE VOUS POUVEZ ÉCHANGER, AUTRES DU SERVICE PRÉFÉRENTIAL DE VOTRE PAYS, LES POINTS D'ÉCHANGE AUX INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE PAYS DE CONDUIRE, SANS POUVOIR EN OBTENIR UNE COPIE.

**Garde-Chasse Particulier
Committant
Perte de droits du committant**

Dans votre magazine n°6 du mois d'août 2018, nous avons traité du problème que vous rencontrez lors de la perte de droits du commettant, particulièrement en matière de police de la chasse, au cours des cinq ans de validité d'un agrément en qualité de garde-chasse particulier.

Les réactions ont été nombreuses, quelques Préfectures et DDT/DDTM et fédérations départementales des chasseurs, ne font pas la même analyse sur le commissionnement lié aux droits de propriété, lorsque le propriétaire ou que le détenteur de droits change ou perd ses droits, sans que le nouveau propriétaire ou détenteur de droits renouvelle la commission. Les arguments évoqués, il n'est pas nécessaire que le nouveau détenteur de droits fasse une nouvelle demande de commissionnement au motif : « *le territoire ne change pas, vous avez prêté serment pour cinq ans, il n'y a pas lieu de refaire une demande d'agrément* ».

Cela est en opposition totale avec les articles 5 ou 6 d'un arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde particulier (voir magazine n°6).

Le mardi 11 septembre 2018, à la demande du MEDDTL nous étions en réunion au Ministère avec Monsieur Bruno CINOTTI, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des forêts Section milieux, ressources et risques (M2R) concernant la réforme en cours de la chasse.

Nous avons demandé à Monsieur CINOTTI son analyse sur le commissionnement des gardes particuliers lorsque, le propriétaire ou que le détenteur de droits change ou perd ses droits, sans que le nouveau propriétaire ou détenteur de droits renouvelle la commission.

ANALYSE de Monsieur CINOTTI

La fin des fonctions du garde particulier

Le commissionnement est lié au droit de propriété.

Un garde particulier est une personne **commissionnée** par une personne physique ou morale pour assurer la garde de sa propriété ou de son droit de chasse ou de pêche. Une fois cette commission **agrée** par l'autorité administrative, le garde particulier se trouve **chargé de certaines fonctions de police judiciaire**.

La source du pouvoir du garde particulier est donc le commissionnement sans lequel l'agrément par l'autorité administrative est possible

Le retrait de la commission entraîne la caducité de l'agrément

Lorsqu'un propriétaire, qu'elle qu'en soit la raison, met un terme (ou ne renouvelle pas) la commission d'un garde particulier, l'agrément donné par l'autorité administrative se trouve caduc.

Il en va de même lorsque le propriétaire ou que le détenteur de droits change ou perd ses droits, sans que le nouveau propriétaire ou détenteur de droits renouvelle la commission.



Ce retrait de la commission doit être notifié

La révocation est la notification, par le commettant (propriétaire, titulaire du droit de chasse ou de pêche), au garde particulier et à l'administration, du retrait du commissionnement donné au garde.

Pour un garde particulier bénévole, la révocation met immédiatement fin à ses fonctions. Pour un garde particulier salarié, elle peut être suivie d'un licenciement dans le respect du droit du travail.

En cas de perte de droits du commettant, la révocation de la commission, même non notifiée, est de fait.

Cette révocation entraîne, de plein droit, le retrait d'agrément

L'administration ne pouvant agréer un garde particulier sans que celui-ci ait, au préalable, été commissionné, elle ne peut pas maintenir l'agrément d'un garde qui s'est vu retirer sa commission ou dont la commission a perdu sa validité du fait de la perte des droits du commettant.

Dans ces deux cas, elle doit donc procéder au retrait d'agrément.

Le garde sans commission se met en faute

Le garde qui poursuit son activité malgré la révocation de sa commission, même en l'absence ou en l'attente de la décision d'agrément tombe sous le coup des articles 433-12 et 433-13.

Pén. 433-12 - « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. »

Pén. 433-13 - « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. »

Nous ne pouvons donc que conseiller au garde dont la commission est révoquée :

- **1° de cesser sans délai d'exercer son activité,**
- **2° et de cesser de porter les insignes réservés à sa fonction perdue.**

Bruno CINOTTI
Ingénieur général des Ponts,
des Eaux et des Forêts

INFO voir en page 13

« dernière minute »



Monsieur CINOTTI fait la même analyse que votre fédération nationale de gardes particuliers, sur la perte de droits lorsque le propriétaire ou le détenteur de droits change.

Nous constatons depuis quelques temps des difficultés dans certains services de préfecture, de DDT/DDTM suite à la réduction des agents de la fonction publique. Cela entraîne des délais de plusieurs mois pour une demande d'un premier agrément, une année dans certains départements, pour les renouvellements.

Nous pouvons penser, que le refus de refaire un agrément suite au changement de commettant au cours des cinq ans de validité d'un agrément de garde particulier par certaines administrations préfectorale est dû à un manque de personnel ?

Pour les gardes dont le commettant perd ses droits au cours des cinq ans de validité d'un agrément, la Fédération Départementale des Gardes Particuliers 74, en collaboration avec votre FNGP et les services de la DDT 74, a mis en place une simplification de demande de commissionnement. Le nouveau détenteur de droits adresse le document ci-dessous au service en charge des agréments dans le département par lettre recommandée avec

accusé de réception, une copie est remise au garde et une aux archives de l'association.

Cette simplification protégera le garde contre un éventuel abus de pouvoir qui pourra lui être fait selon « l'Article R. 15-33-29-1 du CPP Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier est tenu de détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande ».

Afin d'éviter tous problèmes lors d'un contrôle, le garde veillera à détenir sur lui sa commission simplifiée afin de la présenter à toute personne qui en ferait la demande.

Quand le garde particulier présente sa décision d'agrément ou sa carte d'agrément, elle doit obligatoirement faire figurer le nom, prénom, entre autre, du commettant, propriétaire ou titulaire de droits d'usage sur la propriété (Art.R.15-33-24 du CPP). Présenter sa décision d'agrément ou sa carte d'agrément alors que le commettant a perdu ses droits, ce n'est pas prévu par le Décret 2006-1100 du 30 août 2006 et de l'Arrêté du même jour pris pour son application.

	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES GARDES PARTICULIERS DE HAUTE SAVOIE	
<u>COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER POUR LA POLICE DE LA CHASSE</u>		
JE SOUSSIGNÉ (E), (Prénom et nom patronymique)		
Epoque :		
Né (e) le :		
à :		
Résidant à (n°, rue)		
Code postal : Commune :		
COMMISSIONNE M/Mme (Prénom et nom patronymique)		
Epoque :		
Né (e) le :		
à :		
Résidant à (n°, rue)		
Code postal : Commune :		
Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété(s)/mes droits de chasse situés à		
.....(commune).		
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions commises en matière de chasse prévue par le code de l'environnement ou (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant).		
Fait à le		
		<u>Le Président</u> Signature



Le piège à loutre à branches

Interdit de nos jours

Lors d'une formation de gardes particuliers à THILOUZE 37, j'ai fait la connaissance de Michel HUBERT, Président de l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre et Loire. Depuis une quarantaine d'année, Michel protège la petite faune sauvage contre la prédation et déprédation.

Au fil de ces décennies, il a constitué une collection des pièges utilisés par nos aïeux dans le but de faire un musée sur l'évolution de la réglementation du piégeage.

Il nous fait visiter le coin de l'antiquaire.

LE COIN DE L'ANTIQUAIRE

Un brin de rétrospective des pièges utilisés par nos aïeux permet pour nos jeunes de mieux comprendre l'évolution réglementaire du piégeage.

Pour tous nos lecteurs, il est évident que ce type de matériel et la réglementation qui s'y rattachent est aujourd'hui caduque. Au regard de la dangerosité de ce matériel, on comprend plus aisément l'évolution réglementaire en adéquation avec l'évolution sociétale.

Le piège à loutre



La loutre :

Cette espèce relativement commune la **Loutre d'Europe** (*Lutra Lutra*), est un mammifère carnivore semi-aquatique et principalement nocturne, de la famille des **Mustélidés** (sous-famille Lutrinés). Autrefois présente sur tout le territoire, elle a disparu au XIX^e-XX^e siècle d'une grande partie de son aire naturelle de répartition en raison de la chasse qu'on lui a faite, puis de la pollution. Actuellement, cette espèce tend à recoloniser une partie de son aire d'origine grâce à l'amélioration sensible du réseau hydraulique et des mesures de protection à son égard.

rectilignes dit « compas » :

Piège à loutre dit « compas »

1 - piège fermé

2 - piège tendu

1



En général, était utilisé pour la capture d'une loutre le simple piège à palette et à mâchoires mais des pièges plus spécifiques pour cette espèce pouvaient être tendus. Le piège à branches était posé au fond du ruisseau, les deux branches ouvertes. La fermeture des mâchoires était actionnée au passage de l'animal par le déclenchement du système d'armement, déclenchement effectué par la poussée sur un fil à l'occasion du déplacement d'une loutre.

2



Vue du mécanisme de déclenchement



L'animal était alors saisi par le milieu du corps. La noyade de l'animal entraînait en règle générale une mort rapide avec pour conséquence une préservation de la fourrure. Ce piège était relativement rare et globalement peu employé

Voilà ce qu'en disait André CHAIGNEAU dans les années 1950.

« Le piège à loutre à bras rectilignes, dit « compas » est d'une inutilité totale. Il ne s'impose déjà pas pour la loutre pour laquelle il est destiné. Il est lourd, encombrant, dangereux et cher ».

CHAIGNEAU A. - Le Chasseur Français N°646 - décembre 1950

Autre piège : Le piège à poteau



Ce type de piège était utilisé pour la capture des rapaces diurnes ou nocturnes et plus accessoirement pour les becs droits (pie et corneille noire).

En **1972**, un arrêté protège tous les rapaces diurnes et nocturnes. La loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 a permis d'améliorer fortement la situation. En 1979, la Convention de Bonn crée un cadre juridique mondial pour la protection des espèces migratrices dont les oiseaux et la directive européenne Directive oiseaux protège mieux encore les migrateurs et leurs zones de transit.

Aujourd'hui si les effectifs de la majorité des espèces de rapaces semblent en progression, il n'en demeure pas moins que

pour certaines la fragilité reste de mise. Si la chasse et le piégeage ne contribuent plus au déclin de ces oiseaux, la destruction des habitats, l'urbanisation et une agriculture toujours aussi intensive ne favorisent guère les mesures de protection.

Le piège à poteau : De la catégorie des pièges à palette et à mâchoires, ce type d'engin était fortement utilisé pour la défense des volailles et par les nombreux gardes chasse particuliers pour défendre « les faisanderies ».

Sa pose consistait à mettre l'engin sur un piquet ou un poteau de bois, qui devait servir de reposoir ou d'affût pour les espèces « cibles ». Le piège était constitué d'un ressort, de 2 mâchoires et surtout d'une palette en bois qui imitait la tête du piquet. En se posant, l'oiseau déclenchait le système de fermeture et les mâchoires se refermaient sur les pattes de l'imprudent

Il existait deux types de piège à poteau

Un premier type tout à fait classique, c'est-à-dire que l'oiseau capturé était maintenu par les pattes en tête du piquet à l'aide des mâchoires et un second modèle, plus sophistiqué qui sur le principe de capture était identique au précédent mais avait la faculté de basculer dans le vide entraînant ainsi la prise tête en bas.

Piège à poteau « fixe » fermé





Piège à poteau « fixe » ouvert

Aujourd'hui, nous trouvons des pièges basés sur le principe du piège à poteau mais à la place des mâchoires il s'agit d'un filet qui retient la prise vivante, il s'agit donc d'un piège de la catégorie 1 mais il semble que son efficacité soit plus livresque que réelle pour les pies, corneilles noires et autres corbeaux freux, cette observation ayant tendance à la confirmer pour l'avoir moi-même testé

Piège à filet – catégorie 1



La suite dans le prochain numéro où nous aurons le plaisir de découvrir chez notre antiquaire des pièges de fabrication « maison ».

Michel HUBERT ADPA37



AG de l'APANGA

Etre invité à participer à l'assemblée générale de l'APANGA, permet de voir le travail fait par son Président Monsieur Pierre BONTE et les administrateurs. Pierre par son dynamisme à su mettre en place des relations de confiance avec les

administrations en charge du monde cynégétique. Il suffit de voir le nombre d'adhérents présents lors de l'AG pour se rendre compte de l'intérêt qu'ils portent au travail de leur Président et à son conseil d'administration.

Association des Piégeurs Agréés du Nord Et des Gardes Assermentés
855 rue du Ghien

59310 BEUVRY LA FORET

☎ : 03.20.61.89.14 / 06.79.62.30.45

Mail : pierrebonte@orange.fr



COMPTE RENDU AG 2018

Le 30/06/2018, comme chaque année à cette même période, l'APANGA organisait son assemblée générale sur le site magnifique de l'Abbaye d'Anchin prêté comme chaque année par le Directeur de l'institut Mr Jean-Luc LETERNE, mais cette année elle avait une saveur toute particulière car c'était aussi l'occasion d'en fêter les 20 ans. L'occasion également de rappeler l'historique de cette Association créée en mars 1997 à l'initiative de Michel MARCOTTE Président de la Fédération des Chasseurs du Nord qui avec l'aide de 18 piégeurs de 6 arrondissements propose de créer une association de piégeurs qui sera d'abord APAN et compte 500 adhérents en quelques mois. En juin 2000, elle devient APANGA en intégrant les gardes assermentés ; en 2008 elle compte 1250 adhérents pour passer aujourd'hui à 1965. Depuis 2000 Pierre BONTE en est le Président et la principale cheville ouvrière du dynamisme de cette association.

Chaque AG montre l'attachement des piégeurs et gardes à leur association en réunissant en moyenne 600 à 700 participants mais cette année la salle comble en accueillait près de 900 !

Les nombreuses personnalités invitées avaient pour la plupart répondues présentes prouvant par leurs présence l'attachement et la sympathie qu'ils portent à l'APANGA : Mr Willy SHRAEN Président de la Fédération Nationale des Chasseurs, Mr Joël DESWARTE Président de la Fédération des Chasseurs du Nord, Mr Robert CRAUSAZ Président de la Fédération Natir

des Gardes Particuliers, **Mr Didier LEFEVRE** Président de l'Union Nationale des Piégeurs Agréés, **Mr Bertrand WARNEZ** Chef de Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, **Mr Jean-Marc DUJARDIN** Conseiller Régional, **Mr Charles BEAUCHAMP** Conseiller Départemental du canton d'Arleux, **Mr le Capitaine Calogéro PACINELLA** Commandant en second de la gendarmerie de Douai.

On remarquait également dans la salle de nombreux acteurs de la vie cynégétique de la région : les Lieutenants de Louveterie et leur Président Nationale Bernard COLLIN, les Responsables de brigade de l'ONCFS et leurs Agents, le personnel de la Fédération des Chasseurs et son Directeur, le Président et la Directrice de la FREDON, La Directrice du GDON, des représentants de l'association des gardes chasse particuliers du Pas de Calais, de l'association des Piégeurs agréés et des Gardes particuliers de l'Aisne et de nombreux représentants du monde cynégétique.



Le Président Pierre BONTE a rappelé toute l'importance du dynamisme et de la présence d'associations telles que l'APANGA dans un monde où les détracteurs de la chasse et du piégeage sont de plus en plus nombreux ignorant complètement notre action sur la biodiversité et la sauvegarde de la ruralité dans le bénévolat le plus total. Il a également insisté sur la motivation et la rigueur indispensables des Piégeurs et des Gardes à participer à toutes les enquêtes sanitaires (réseau SAGIR), ainsi que les relevés nécessaires à soutenir notre utilité face aux instances régionales et nationales (l'enquête pie par exemple).

Après un rappel de la liste des espèces classées nuisibles par Catherine BOUTRY Vice-présidente

et l'exposé du rapport d'activité par Gérard DEGRELLE Secrétaire, Sabine HAMEY Trésorière a présenté le bilan financier salué par l'ensemble de l'assistance pour son extrême rigueur car aucune association n'est viable sans une gestion transparente et parfaite.

A l'issue de ces allocutions, chaque invité est intervenu pour exposer son point de vue sur l'utilité et la nécessité d'associations telles que l'APANGA, indiquant également, chacun dans son domaine, ses possibilités de soutien. Lors de ces interventions, Willy SHRAEN a exprimé son admiration devant une assemblée générale « au top 3 au niveau nationale ».

Après les différents votes et les questions/réponses avec les adhérents. L'assemblée générale terminée on pouvait passer à la tombola qui comptait de très nombreux lots dont une carabine 222 équipée d'une lunette 3-9x40, grâce à tous nos partenaires locaux (Décathlon, Ducatillon, MCL entre autres). Ensuite chacun fut invité à partager le verre de l'amitié.

A l'occasion de cet anniversaire l'APANGA avait convié tous les invités et les adhérents à une après-midi ludique et champêtre. La restauration était offerte à tous les adhérents et c'est sous un soleil généreux qu'on était pris d'assaut les nombreux stands et animations installés dans le parc de l'institut : archers, déterreurs, recherche aux chiens de sang, présentation de pièges anciens et actuels, tir laser, ainsi que des jeux pour les enfants récompensés par de nombreux lots.

Ce fut donc une AG et un anniversaire bien fêté et la réussite d'une telle journée nous encourage à continuer à soutenir tous les piégeurs et les gardes qui nous insufflent cette énergie pour qu'année après année l'APANGA reste incontournable dans le monde cynégétique.

P.BONTE et les Administrateurs de l'APANGA



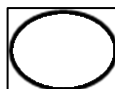
Bonne lecture...

Robert CRAUSAZ



INFORMATION DE DERNIÈRE MINUTE AVANT LE BOUCLAGE DU MAGAZINE

Le Président de la fédération départementale des gardes particuliers du Morbihan, Monsieur Alain DANTEC, a sollicité l'avis de Madame le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lorient, suite à la parution dans le magazine n°6, réalisé par la FNGP, sur le sujet qui traitait de la perte de droits du commettant au cours des 5 ans de validité d'un arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde particulier.



Il faut respecter les décrets et les arrêtés ministériels ! Sinon c'est la confusion du Droit

Après lecture page 14 de la réponse de Madame le procureur de la République auprès du TGI de LORIENT au président de la fédération départementale des gardes particuliers du MORBIHAN, Monsieur Alain DANTEC, l'analyse de Monsieur CINOTTI, cela conforte l'examen que fait votre fédération nationale des gardes particuliers sur la perte de droits du commettant (propriétaire, titulaire du droit de chasse ou de pêche). Il est inéluctable que les services préfectoraux en charge des agréments de garde particulier respectent le décret interministériel 2006-1100 du 30 août 2006, de l'arrêté du même jour pris pour son application et de considérer avec attention la circulaire DGA/SDAJ/BDEDP du 9 janvier 2007, sinon il y aura un risque de confusion du droit.





COUR D'APPEL DE RENNES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT
Le Procureur de la République

Lorient, le 20 novembre 2018

Le procureur de la République

à

Monsieur le Président
Fédération départementale des gardes particuliers
du Morbihan 56
23 le rhum
56270 PLOEMEUR

Objet : Art 5 portant agrément garde particulier - perte des droits du commettant

Monsieur le président,

Faisant suite à votre courrier en date du 05 novembre 2018, je vous confirme que le garde particulier doit refaire une demande d'agrément dans l'hypothèse visée.

Le procureur de la République

Laureline Peyrefitte

TGI LORIENT
Rue Me Esvelin
56325 LORIENT CEDEX
Téléphone : 02-97-84-12-50
Télécopie : 02-97-84-84-70





FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »

Organisme de formation enregistré sous DA N° 11 92 20165 92 Préfecture d'Ile de France
Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.

Siège Social :
Fédération National des Chasseurs
13, rue du Général Leclerc
92130 Issy les Moulineaux

Siège administratif pour toutes
correspondances :
Président de la FNGP
« Las Crozas »
47210 SAINT EUTROPE DE BORN

p : 06.32.15.21.80
fngcp@orange.fr
fngp.france@gmail.com
www.fngp.fr

FNGP
Actions, formations, conseils

 O U R L I A C
CABINET D'ASSURANCES

PARTICULIERS PROFESSIONNELS ENTREPRISES
www.cabinetourliac.fr

Spécialiste de l'Assurance des GARDES depuis 45 ans

15 bis, rue du Languedoc 31000 Toulouse
05 34 455 145
chasse@cabinetourliac.fr

Allianz 

Propriété de la FNGP

Tous droits réservés





Mes chers collègues,

Ci-dessous l'offre de lancement de notre partenaire la **SERB REGAIN** concernant notre nouveau pantalon « type gendarmerie »

Réservez-lui un bon accueil

regain
perform

NOUVEAUTÉ
Pantalon treillis
multipoches

+
1 casquette
en feutre de laine

coloris marron
Solide, pratique et confortable

2 poches arrière passepoilées zippées

casquette bombée
coloris marron
(100% laine)

2 poches biais

2 poches plaquées zippés

2 poches stylo

Frais de port offerts
France Métropole

BON DE PRÉ COMMANDE

OFFRE de LANCEMENT

PACK PROMOTIONNEL

(Expédition à partir du 14/01/2019 - En vigueur jusqu'au 28/02/2019)

1 Pantalon + 1 casquette

PU TTC : 79.00 € (au lieu de 96.00 € TTC)

Franco de port livraison sur 1 site France métropole

Pantalon	36	38	40	42	44	46	48	50	52
	54	56	58	60	62	64	66	68	70

Taille	S 54-55 cm	M 56-57 cm	L 58-59 cm	XL 60-61 cm
Casquette feutre de laine				

Qté de PACKS Promotionnels x 79.00 € t.t.c =

Coordonnées

Nom : _____ Prénom : _____

F.D.G.C.P. de : _____

Adresse de livraison : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Email : _____

Fait à : _____ Le : _____ Signature : _____

Commandez sur www.regain-perform.com ou envoyez votre
commande et chèque à l'ordre de REGAIN S.A.S à :

Regain SAS - Le Causse - 1 rue Pierre Gilles de Gennes - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 59 17 26 - Fax 05 63 59 16 25 - contact@regain-perform.com
www.regain-perform.com